



*Le Sport
en Liberté*

Fédération Française du Sport Travailleur

N° d'agrément au Ministre de la Jeunesse et des Sports 13056 du juin 1953

Siège administratif : 28, AVENUE DU 19 MARS 1962 - 78370 PLAISIR

Tél : 01 30 07 70 70 - Fax : 01 30 79 06 83 –

Mail : secretariat@ffst-multisports.com

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT TRAVAILLEUR

Article 1^{er}

Les règles fixées dans le présent règlement résultent des dispositions issues du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, annexé au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Le présent règlement, établi et adopté conformément aux statuts de la FFST abroge et remplace dès son adoption par l'assemblée générale de la FFST le règlement du 28 Août 2001 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire au sein de la FFST.

Article 2

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Il a été adopté par l'assemblée générale de la FFST qui s'est tenue le 26 juin 2004. à Paris.

Titre I^{er}

Organes et procédures disciplinaires

Chapitre I^{er} - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel de la fédération

Article 3

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées, des licenciés de ces associations et des licenciés de la FFST.

Ces organes sont respectivement :

Règlement disciplinaire FFST 2004

- les commissions départementales de discipline, compétentes en première instance dans les conditions fixées par le présent règlement,
- les commissions régionales de discipline, compétentes en première instance dans les conditions fixées par le présent règlement,
- la commission disciplinaire fédérale de première instance, compétente en première instance, dans les conditions fixées par le présent règlement ;
- la commission disciplinaire fédérale d'appel, compétente en appel pour connaître des recours formés contre les décisions des commissions départementales de discipline et de la commission disciplinaire fédérale de première instance.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Une majorité de membre n'appartient pas au comité directeur de la fédération ainsi que, s'agissant des commissions départementales ou régionales de discipline, du comité directeur du comité départemental ou régional concerné.

Le secrétaire général de la FFST est membre de droit de la commission disciplinaire fédérale de première instance.

Le président de la FFST ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFST ou, s'agissant des commissions départementales ou régionales de discipline, au comité départemental ou régional concerné, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion ou de leur prise de licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont élus par le comité directeur de la fédération ou, s'agissant des commissions départementales ou régionales de discipline, par le comité directeur du comité départemental ou régional concerné.

Des suppléants à chacun des membres sont nommés dans les mêmes conditions.

En cas d'absence du président, le membre présent à l'audience le plus âgé exerce ses fonctions.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

L'empêchement est constaté par le comité directeur de la fédération ou, s'agissant des commissions départementales ou régionale de discipline, par le comité directeur du comité départemental ou régional concerné. Il peut résulter, notamment, de la démission de l'intéressé notifiée par écrit à la fédération ou au comité départemental concerné, de son absence non justifiée à trois audiences consécutives, du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation ou de son décès.

Article 4

Les commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 5

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent ni siéger ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organe disciplinaire, par décision du comité directeur de la fédération, sur proposition du président de la FFST ou, s'agissant des commissions départementales ou régionales de discipline, par décision du comité directeur du comité départemental ou régional concerné, sur proposition de son président ou du président de la FFST.

Article 8

Pour l'application du présent règlement, tous les délais sont majorés de quinze jours lorsque la personne qui fait l'objet de poursuites disciplinaires réside ou a son siège social hors de la métropole.

Article 9

La commission disciplinaire fédérale est compétente pour :

- sanctionner les actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ;
- sanctionner les violations des statuts et règlements de la fédération ;
- sanctionner tout comportement anti-sportif, tout manquement à la morale et à l'éthique sportive ou tout acte susceptible de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFST et de ses instances.

Les commissions départementales ou régionales de discipline sont compétentes pour :

- sanctionner les actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités relevant de leurs ressorts territoriaux ;
- sanctionner les violations des statuts et règlements du comité départemental ou régional concerné ;
- sanctionner tout comportement antisportif, tout manquement à la morale et à l'éthique sportive ou tout acte susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts du comité départemental ou régional concerné.

Dans les limites prévues ci-dessus, les commissions départementales ou régionales de discipline sont compétentes pour sanctionner tout fait disciplinaire dans leurs ressorts territoriaux à l'exception des cas de dopage qui relèvent des organes disciplinaires fédéraux, conformément au Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage. Le président de la FFST peut toutefois décider que la commission disciplinaire fédérale est compétente pour connaître de l'un des faits visés ci-dessus pour l'une des raisons suivantes :

- des enjeux nationaux sont en cause ;
- les faits sont susceptibles de donner lieu à des sanctions que les commissions départementales de discipline ne sont pas autorisées à prononcer au regard de l'article 22 ;
- l'intérêt général de la FFST ou la sérénité de la procédure le commande.

Les commissions départementales ou régionales de discipline prononcent les sanctions dans le respect des dispositions de l'article 22.

En cas de conflit de compétence entre la commission disciplinaire fédérale et une ou plusieurs commissions départementales ou régionales de discipline ou entre plusieurs commissions départementales ou régionales de discipline, le Président de la FFST décide de la commission compétente.

Chapitre II - Dispositions relatives aux commissions disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la FFST ou, s'agissant des commissions départementales ou régionales de discipline, par le président du comité départemental ou régional concerné.

A l'occasion de chaque affaire, il est désigné, au sein de la FFST ou de ses comités régionaux ou départementaux, parmi ses licenciés ou son personnel, par le président de la FFST ou, s'agissant d'une affaire relevant d'une commission départementale ou régionale de discipline, par le président du comité départemental ou régional concerné, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires et avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le bureau fédéral ou, s'agissant des affaires relevant des commissions départementales ou régionales de discipline, par le bureau du comité départemental ou régional concerné, qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elles reçoivent délégation du président de la FFST pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 11

Le représentant de la FFST chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres contre décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 12

Le représentant de la FFST chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Article 13

Le licencié poursuivi, et le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 11, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association affiliée, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom au moins huit jours avant la réunion de l'organe disciplinaire de première instance. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et la demande du représentant de la FFST chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 14

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 13, et sauf cas de force majeure, le report ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder 20 jours.

Article 15

Lors de la séance, le représentant de la FFST chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFST chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies à l'article 11. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est communiquée au président de la FFST, ainsi que, s'agissant d'une décision d'une commission départementale ou régionale de discipline, au président du comité départemental ou régional concerné. Lorsqu'elle est devenue définitive et sur décision de l'organe disciplinaire de première instance, elle est également communiquée à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 17, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée dans une publication officielle de la FFST. L'organe disciplinaire de première instance décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

La publication ne peut comprendre les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire fédérale d'appel.

Chapitre III - Dispositions relatives à la commission disciplinaire fédérale d'appel

Article 18

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de la FFST dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Lorsqu'il s'agit d'une décision d'une commission départementale ou régionale de discipline, elle peut, dans les mêmes conditions, être frappée d'appel par le président du comité départemental ou régional concerné.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFST ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane du président de la FFST ou d'un président de comité départemental ou régional, la commission disciplinaire fédérale d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 19

La commission disciplinaire fédérale d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Son président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 sont applicables devant la commission disciplinaire fédérale d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 15 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 16.

Article 20

La commission disciplinaire fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la commission disciplinaire fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 21

La décision de la commission disciplinaire fédérale d'appel est notifiée à l'intéressé. La notification indique les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision est également communiquée au président de la FFST ainsi que, le cas échéant, au président du comité départemental ou régional dont une décision de la commission de discipline avait fait l'objet du recours. Sur décision de la commission disciplinaire fédérale d'appel, elle est également communiquée à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

La décision de la commission disciplinaire fédérale d'appel est publiée dans une publication officielle de la FFST. La commission disciplinaire fédérale d'appel décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

La publication ne peut comprendre les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Titre II

Sanctions disciplinaires

Article 22

Sans préjudice d'éventuelles mesures conservatoires prises par le président de la fédération dans le respect des principes généraux du droit, les sanctions applicables sont :

1) des pénalités sportives telles que disqualification, déclassement, non-homologation de record ;

2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) l'avertissement ;

b) le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ; la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFST ou du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci ;

d) des pénalités pécuniaires. Lorsque que cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ; le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de se prévaloir de la qualité de licencié de la FFST, de participer à quelque titre que ce soit à son fonctionnement ou à celui de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide

f) la radiation.

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFST ou d'une association sportive.

Les commissions départementales ou régionales de discipline ne peuvent prononcer que les sanctions suivantes :

1) des pénalités sportives telles que disqualification, déclassement, non homologation de record,

2) des sanctions disciplinaires, telles que

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition, pour un délai maximum de 6 mois ;
- d) le retrait provisoire de la licence, pour un délai maximum de 6 mois.

Si une commission départementale ou régionale de discipline souhaite voir prononcer une autre sanction que celles visées ci-dessus, elle peut, dans sa décision, inviter le président du comité départemental ou régional à porter l'affaire devant la commission disciplinaire fédérale d'appel.

Article 23

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie du sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte la révocation du sursis.

Article 25

En cas de saisine de l'organe de conciliation du C.N.O.S.F., qui se fera selon la législation en vigueur, le Président de la F.F.S.T. ou son représentant répond à cette convocation.

L'éventuelle proposition de conciliation, après avoir été étudiée par le Bureau fédéral, est communiquée au Président de la Commission disciplinaire pour suite à donner.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE ADOPTE A L'UNANIMITE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2004

Le Secrétaire
Patrick GRANGER



Le Président
Georges MOJESCIK

